RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1995/2023 **ATAS/572/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 27 juillet 2023

Chambre 2

En la cause

A_____ représentée par l'APAS-Assoc. permanence défense des patients et assurés, soit pour elle M. Roman SEITENFUS, mandataire	recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE	intimé

Siégeant : Blaise PAGAN, Président.

Vu la décision du 8 mai 2023 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) refusant l'octroi d'une rente d'invalidité et des mesures professionnelles à Madame A_____ (ci-après : l'intéressée ou la recourante) ;

Vu le recours interjeté le 12 juin 2023 par l'intéressée, par l'intermédiaire de son mandataire, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans), concluant, préalablement, à l'octroi d'un délai supplémentaire afin de compléter son recours, puis, au fond, à l'annulation de la décision précitée et à l'octroi d'une rente entière d'invalidité ;

Vu la réponse de l'intimé du 27 juin 2023 concluant à l'irrecevabilité du recours formé le 12 juin 2023 au motif qu'il serait tardif, le délai de recours étant arrivé à échéance le 9 juin 2023 ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 29 juin 2023 impartissant un délai au 19 juillet 2023 à la recourante pour se déterminer sur la recevabilité du recours ;

Attendu que par courrier du 19 juillet 2023, le conseil de la recourante a indiqué à la chambre de céans qu'il retirait le recours formé au nom et pour le compte de l'intéressée ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument.

La greffière	Le président
Diana ZIERI	Blaise PAGAN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le